

ARTICLE UNIQUE

JOURNEE DE SOLIDARITE

Une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

☛ Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés et d'une contribution pour les employeurs.

☛ Les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité sont fixées par un accord collectif au sein de l'entreprise ou à défaut par un accord au sein de la branche.

S'il n'y a pas d'accord collectif, les modalités de cette journée supplémentaire sont définies par l'employeur, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent.